

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 7 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable", a donné le 12 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence de contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

\*

\*

\*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de mettre fin à la période transitoire prévalant depuis l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 et de permettre la mise en place rapide d'un Conseil consultatif disposant des moyens nécessaires pour établir le bilan d'exécution du Plan d'environnement pour le développement durable, tel

.../...

qu'adopté par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995 ...".

\*

\*

\*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

\*

\*

\*

#### EXAMEN DU PROJET.

##### Préambule.

##### Alinéas 2 et 3 nouveaux.

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'identification de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord (...) du Ministre qui a le budget dans ses attributions (...).

.../...

Il y a lieu, en conséquence, d'insérer à la suite de l'alinéa 1er, deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 21 mars 1995;".

"Vu l'accord du ministre du Budget donné le 28 mars 1995;".

#### Dispositif.

#### Article 2.

1. A l'alinéa 1er, de l'accord du délégué du Gouvernement, on remplacera :

- a) les mots "25 membres" par les mots "vingt-cinq membres effectifs et de vingt-cinq membres suppléants";
- b) les mots "27 membres" par les mots "vingt-sept membres effectifs et de vingt-cinq membres suppléants".

2. A l'alinéa 2, le texte doit déterminer quel est l'agent ou quels sont les agents de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement qui peuvent assister aux réunions du conseil.

.../...

3. Dans le même alinéa, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, on remplacera le mot "assistent" par les mots "peuvent assister".

### Article 3.

Dans cet article il est, notamment, question de représentants des "universités francophones", tandis qu'à l'article 8, alinéa 2, il est question de représentants des "institutions universitaires francophones belges". Il importe d'utiliser une terminologie uniforme, étant celle employée dans la législation communautaire en matière d'enseignement universitaire.

### Article 4.

Selon l'alinéa 1er, "chacun des organismes, organisations, fédérations ou associations visé à l'article 3" présente au ministre une liste double de candidats.

Si cette disposition s'applique sans difficulté pour la nomination des représentants de l'Union wallonne des entreprises et de ceux de l'Association des villes et communes de Wallonie, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit des représentants des organisations et des associations visées à l'article 3, deuxième à sixième tirets, le texte ne permettant pas d'identifier avec certitude auxquelles de ces organisations et associations revient le droit de présenter une liste de candidats.

.../...

En outre, la référence que fait l'alinéa 1er en projet à l'article 3 ne peut valoir, comme telle, pour les membres du conseil dont il est fait mention au huitième et au neuvième tirets de l'article 3 :

- 1° les membres du conseil qui sont visés à l'article 3, huitième tiret, sont désignés selon les règles fixées par l'article 8;
- 2° en ce qui concerne les membres du conseil que vise l'article 3, neuvième tiret, il y a lieu de déterminer plus précisément les règles présidant à la désignation du membre effectif et du membre suppléant représentant chacune des commissions et chacun des conseils qui sont énumérés.

Le texte doit être revu à la lumière de ces observations.

#### Article 5.

1. L'alinéa 3 appelle les observations suivantes :

- a) compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, la deuxième phrase serait mieux rédigée comme suit : "Toutefois, le Gouvernement peut nommer un nouveau membre effectif pour achever le mandat en cours; en ce cas, l'article 4, alinéa 1er, est applicable";

.../...

- b) le texte doit être complété par une disposition réglant la procédure à suivre en cas de vacance d'un mandat de membre suppléant.

2. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il perd, de ce fait même, la qualité de membre du conseil, et le mandat qu'il exerçait devient vacant. Une décision du Gouvernement ne fait que constater ce fait.

Il convient, dès lors, de rédiger l'alinéa 4 de cet article 5 comme suit :

"Les fonctions des membres du conseil prennent fin par la perte de la qualité en vertu de laquelle les intéressés ont été nommés".

3. L'alinéa 5 appelle les observations suivantes :

- a) la première phrase est inutile et doit être omise;
- b) le texte suivant est proposé en remplacement de la deuxième phrase :

"Pour le renouvellement des mandats, les candidatures sont présentées trois mois au moins avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er";

.../...

- c) comme en a convenu le délégué du Gouvernement, la troisième phrase est rédigée en des termes tels qu'elle n'a pas de véritable portée normative : elle doit donc être omise.

#### Article 6.

Chargé par l'article 21 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable de fixer les règles de composition du conseil, le Gouvernement doit déterminer les critères présidant à la nomination du président et du vice-président, si ceux-ci ne sont pas choisis parmi les membres visés à l'article 3. Le texte de l'alinéa 1er sera revu en conséquence.

#### Article 7.

Le texte doit déterminer qui peut décider de créer des sections spécialisées au sein du conseil.

#### Article 8.

Mieux vaut remplacer les mots "à l'alinéa précédent" figurant au début de l'alinéa 3 par les mots "à l'alinéa 2".

.../...

Article 9.

Dans les cas où c'est le législateur qui charge le conseil de donner un avis, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement, à défaut de disposition législative expresse, de fixer ou d'habiliter le ministre à fixer le délai dans lequel l'avis du conseil doit être donné et d'attacher un effet au silence du conseil à l'expiration de ce délai.

La possibilité, pour le Gouvernement, de fixer un tel délai et d'attacher un effet au silence du conseil ne peut être envisagée que dans les cas où il confie lui-même au conseil la mission de donner un avis. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, il est préférable que des dispositions ayant cet objet soient insérées dans les arrêtés réglementaires qui donnent un pouvoir d'avis au conseil (1), et non pas dans l'arrêté en projet, qui est destiné à s'appliquer à toutes les missions attribuées au conseil.

L'article 9 doit donc être omis.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles qui suivent.

---

(1) Tel est d'ailleurs le cas de plusieurs dispositions de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Article 11.

1. Le Conseil d'Etat observe qu'aucune disposition de l'arrêté en projet n'impose un quorum de présence.

2. Mieux vaut remplacer le mot "divergente" figurant à la fin de l'alinéa 2 par le mot "dissidente", plus approprié.

Article 12.

1. Cet article ne saurait, sous peine d'illégalité, s'interpréter comme conférant au ministre le pouvoir discrétionnaire de donner suite ou non aux demandes de communication des avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sans avoir à tenir compte du droit à l'information, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et, en ce qui concerne l'information relative à l'environnement, par le décret de la Région wallonne du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

2. On remplacera le mot "compétentes" par les mots "qui les ont sollicités".

.../...

Article 13.

La disposition que prévoit l'alinéa 2 manque totalement de précision.

Selon la note au Gouvernement wallon, "l'engagement de deux personnes supplémentaires, de grade universitaire, doit être prévu au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne". On n'aperçoit pas quelle "mesure" le ministre qui a l'environnement dans ses attributions pourrait prendre à cette fin.

Si la Région wallonne souhaite permettre au Conseil économique et social d'engager du personnel supplémentaire pour mieux assurer le secrétariat du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, il lui appartient d'adapter en conséquence le montant de la dotation annuelle qu'elle alloue au Conseil économique et social. Il s'agit là d'une mesure de nature budgétaire, qui n'a pas sa place dans l'arrêté en projet. Il convient d'omettre l'alinéa 2.

Article 15.

Suivant l'article 21 du décret précité du 21 avril 1994, c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer les règles de fonctionnement du conseil.

.../...

S'il peut être admis que le Gouvernement délègue au conseil le pouvoir de régler, moyennant l'approbation du ministre, certains aspects de détail du fonctionnement du conseil, il n'en va pas de même lorsque la délégation porte sur des éléments essentiels de ce fonctionnement. Ainsi, le Gouvernement doit régler lui-même les matières qui sont mentionnées à l'alinéa 2, deuxième et troisième tirets.

Le texte doit être revu à la lumière de cette observation.

En outre, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot "précisera" par le mot "précise".

#### Article 16.

Cette disposition, qui est de nature budgétaire, n'a pas sa place dans l'arrêté en projet. En tout état de cause, il va de soi que les moyens financiers à prévoir par la Région wallonne pour que le conseil puisse exercer ses missions doivent être adéquats.

L'article 16 doit donc être omis.

#### Article 17.

Le texte suivant est proposé :

"Art. .... Sont abrogés :

.../...

- 1° le chapitre IV de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 21 avril et 23 juin 1988;
- 2° l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 avril 1988 fixant les règles de composition du Conseil régional wallon de l'environnement, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juin 1988;
- 3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 1994 relatif au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et portant reconduction des règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement".

-----

La chambre était composée de :

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre, |
|           | C. WETTINCK, | conseillers d'Etat,   |
|           | P. LIENARDY, |                       |
| Madame    | M. PROOST,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.